

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Environnement

Rond Point du Maréchal Leclerc
de Hautesclouque
20401 BASTIA CEDEX
Tél. 95.31.99.33

FMP-JD108

ARRETE N° 92-637
en date du 29 AVR. 1992
prescrivant la conservation du
biotope constitué par l'étang de
Foce et des dunes de l'Ostriconi
(commune de PALASCA)

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,

VU la loi n° 76/629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 86/2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la loi n° 91/2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation de véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

VU le décret n° 89/694 du 20 septembre 1989 portant application des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral et modifiant la liste des catégories d'aménagement d'ouvrages ou de travaux devant être précédés d'une enquête publique,

VU le décret n° 92/258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91/2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

VU le code rural et notamment ses articles L 211.1, L 211.2, R 211.1, R 211.12 à R 211.14,

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 1986 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Corse complétant la liste nationale,

VU les rapports scientifiques établis par l'Association pour la Gestion des Espaces Naturels de Corse en octobre et novembre 1989,

.../...

VU l'avis du conseil municipal de PALASCA en date du 27 octobre 1991,

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 18 novembre 1991,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 3 mars 1992,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est prescrite la conservation du biotope constitué par le complexe écologique de l'étang de Foce et de dunes de l'Ostriconi abritant des espèces de faune et de flore protégées, sis sur la commune de PALASCA, dans un périmètre défini sur les plans cadastraux :

- section A, feuille n° 1, à l'échelle du 1/4000e sur les parcelles 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 3, 14,

- section A, feuille n° 5, à l'échelle du 1/2000e, sur les parcelles 231, 232, 233, 234, 235, 251, 320 (pour partie),

- section A, feuille n° 5, à l'échelle du 1/4000e, sur la parcelle 93.

Ces plans cadastraux figurent au dossier déposé à la préfecture de la Haute Corse et à la mairie de PALASCA où il peut être consulté.

ARTICLE 2. - Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, à la survie et à la reproduction des espèces visées, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°) La circulation de tout véhicule à moteur est interdite en tout temps sur l'ensemble du périmètre protégé. Ceux qui auront contrevenu à ces dispositions seront punis des peines prévues au décret n° 92/258 du 20 mars 1992. Cette interdiction n'est pas applicable :

- aux véhicules des services publics,
- aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de police,

.../...

- aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance du périmètre protégé,
- aux véhicules d'exploitation agricole ; la circulation est alors autorisée sur un chemin figurant sur une carte fournie en annexe.

2°) La pratique du camping, du caravanning et du bivouac est interdite.

3°) Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessaires à l'entretien du périmètre protégé.

4°) Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites.

5°) Tout prélèvement ou toute extraction de quelque nature que ce soit est interdit.

6°) Il est interdit :

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé, et après accord du préfet,
- d'abandonner, de déposer des détritux de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant, ou tout fait susceptible d'altérer la qualité du milieu est interdit.

7°) Sur le plan d'eau de Foce, la circulation de tout engin à moteur est interdite.

ARTICLE 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse, le sous préfet de CALVI, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Corse, le maire de PALASCA, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Ampliation
Pour le Préfet

et par Délégation
Le Chef de Bureau


G. MATTEACCI

POUR LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL,

signé : Marcel MATTEACCI

ARRETE n° 92-637 en date du 29 avril 1992
Prescrivant la conservation du biotope constitué par l'étang de Foce
et des dunes de l'Ostriconi (commune de PALASCA)

A R R E T E

Article 1er : Est prescrite la conservation du biotope constitué par le complexe écologique de l'étang de Foce et de dunes de l'Ostriconi abritant des espèces de faune et de flore protégées, sis sur la commune de PALASCA, dans un périmètre défini sur les plans cadastraux :

- section A, feuille n° 1, à l'échelle du 1/4000^e sur les parcelles 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 3, 14,
- section A, feuille n° 5, à l'échelle du 1/2000^e, sur les parcelles 231, 232, 233, 234, 235, 251, 320 (pour partie),
- section A, feuille n° 5, à l'échelle du 1/4000^e, sur la parcelle 93.

Ces plans cadastraux figurent au dossier déposé à la préfecture de la Haute Corse et à la mairie de PALASCA où il peut être consulté.

Article 2 : Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, à la survie et à la reproduction des espèces visées, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°) La circulation de tout véhicule à moteur est interdite en tout temps sur l'ensemble du périmètre protégé. Ceux qui auront contrevenu à ces dispositions seront punis des peines prévues au décret n° 92/258 du 20 mars 1992. Cette interdiction n'est pas applicable :

- aux véhicules des services publics,
- aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de police,
- aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance du périmètre protégé,
- aux véhicules d'exploitation agricole ; la circulation est alors autorisée sur un chemin figurant sur une carte fournie en annexe.

2°) La pratique du camping, du caravaning et du bivouac est interdite.

3°) Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessaires à l'entretien du périmètre protégé.

4°) Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites.

5°) Tout prélèvement ou toute extraction de quelque nature que ce soit est interdit.

6°) Il est interdit :

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé, et après accord du préfet,
- d'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant, ou tout fait susceptible d'altérer la qualité du milieu est interdit.

7°) Sur le plan d'eau de Foce, la circulation de tout engin à moteur est interdite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse, le sous préfet de CALVI, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Corse, le maire de PALASCA, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.